Droits et Modalités de dépôt d'une plainte conformément à l'article 69 7 du RPDC

L'article 69.7 du Règlement (UE) 2021/1060, dit "règlement portant dispositions communes", encadre la gestion des fonds européens (Fonds structurels et d'investissement : FEDER, FSE+, Fonds de cohésion, FEAMP, FEAGA, etc.) sur la période 2021-2027. Il prévoit notamment des garanties en matière de droits des plaignants et les modalités de dépôt des plaintes concernant la mise en œuvre des programmes cofinancés.

Droits conférés par l'article 69.7 du Règlement (UE) 2021/1060

L'article 69.7 dispose que :

"Les États membres mettent en place des procédures efficaces pour l'examen des plaintes concernant la mise en œuvre des programmes, notamment en ce qui concerne le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne."

En clair, les droits sont les suivants :

- Droit de déposer une plainte concernant toute irrégularité ou violation présumée du droit de l'UE ou national dans l'exécution des programmes.
- Droit à un traitement équitable, transparent et dans un délai raisonnable de la plainte.
- Droit d'accès à des informations sur la procédure de plainte, notamment :

  À qui adresser la plainte,

  Le délai de traitement,

  Les suites possibles.

- Droit à la confidentialité et à la protection des données (RGPD).
- Droit de recours en justice si la réponse à la plainte est insatisfaisante ou si aucune réponse n'est donnée.

Modalités de dépôt d'une plainte (selon l'article 69.7 et pratiques nationales)

1. À qui adresser la plainte ?

Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités compétentes pour recevoir les plaintes relatives aux programmes financés par l'UE. Cela peut être :

- L'autorité de gestion du programme concerné,
- L'autorité d'audit (dans les cas graves),
- Ou un point de contact national désigné.

👉 En France, par exemple, cela peut être la région, la préfecture, ou le ministère concerné, selon le programme (FSE, FEDER, etc.).

2. Comment la déposer ?

- La plainte peut être transmise :
- Par courrier postal,
- Par courriel,
- Par le biais d'un formulaire en ligne, si disponible.

Elle doit contenir :

- Identité et coordonnées du plaignant (ou possibilité d'anonymat dans certains cas),
- Description claire des faits reprochés,
- Preuves disponibles,
- Référence au programme ou projet concerné.

3. Délais de traitement

Le règlement ne fixe pas de délai strict, mais impose que la plainte soit traitée dans un délai raisonnable.

4. Recours

En cas d'insatisfaction :

- Le plaignant peut saisir les juridictions nationales,
- Ou adresser une plainte à la Commission européenne (DG REGIO, DG EMPL, etc.),
- Ou encore au Médiateur européen si la plainte porte sur une institution européenne.

📚 Références utiles

- Règlement (UE) 2021/1060, article 69.7
- Charte des droits fondamentaux de l'UE
- Site de la Commission européenne (portail des fonds européens)
- Autorités de gestion nationales ou régionales (selon pays/programme